

Position du CCBE sur la proposition de nouveau règlement sur les retours

6 juin 2025

RÉSUMÉ

Le CCBE suit et agit sur les évolutions relatives au cadre de l'UE sur les retours depuis quelques années en accordant une attention particulière à des aspects tels que l'accès à l'assistance et à la représentation juridiques ainsi qu'aux voies de recours. Ce document analyse la proposition de la Commission pour un nouveau règlement sur les retours présentée en mars 2025. Une attention significative est à nouveau consacrée au droit à l'assistance juridique et à la représentation et au droit à un recours effectif, ainsi qu'au concept le plus discuté des plateformes de retour. Les commentaires sur des dispositions spécifiques de la proposition sont accompagnés de propositions de modifications qui, selon le CCBE, amélioreraient le texte et assureraient sa conformité avec le cadre européen et international s'appliquant dans le contexte des retours et de l'asile.

I. Introduction

La proposition de règlement établissant un système commun pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union (« règlement retour »¹) a été publiée le 11 mars 2025. Cette proposition complète le cadre composé notamment du règlement relatif à la procédure d'asile et du règlement relatif à la procédure de retour aux frontières, adoptés dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile.

Ces dernières années, le CCBE a suivi et agi sur les évolutions relatives au cadre de l'UE sur les retours, en adoptant par exemple les commentaires du CCBE sur la proposition de la Commission pour une refonte de la directive retour en 2019².

Au vu de ses travaux antérieurs et en raison du nouveau règlement que propose la Commission, le CCBE estime important de partager son avis sur le sujet.

La proposition a été présentée de manière précipitée en raison de pressions politiques. Par exemple, la Commission a reconnu qu'« aucune évaluation d'impact n'a(it) été réalisée, en raison de l'urgence de proposer de nouvelles règles dans le domaine du retour »³. Le CCBE considère qu'une telle approche concernant une question aussi importante devrait être reconsidérée étant donné que la célérité ne joue pas en faveur d'une législation de qualité.

¹ COM(2025) 101 final, 2025/0059 (COD)

² https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/MIGRATION/MIG_Position_papers/FR_MIG_20190329_CCBCE-Comments-on-the-Commission-proposal-for-a-directive-on-common-standards-and-procedures-in-Member-States-for-returning-illegally-staying-third-country-nationals.pdf

³ Ibid.

La nécessité d'harmoniser les normes dans l'ensemble de l'UE est déclarée comme l'un des objectifs de la proposition, mais si l'on examine certaines de ses dispositions spécifiques, cet objectif n'est pas reflété. Les marges laissées aux États membres risquent de ne pas atteindre l'objectif général et d'encourager la jurisprudence contestant la législation et les demandes d'éclaircissements quant à son interprétation.

II. Analyse et propositions du CCBE

II.1. Référence à des instruments spécifiques du droit international

En ce qui concerne les droits fondamentaux, le CCBE propose tout d'abord de modifier l'article 5 énumérant les instruments auxquels le règlement devrait se conformer. Une référence explicite à la Convention de Genève et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) serait la bienvenue. En outre, la référence très générale au respect des droits fondamentaux et au principe de non-refoulement, sans aucune référence à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et à l'intérêt supérieur de l'enfant, fait craindre que cela ne permette un retour à des pratiques interdites par la CDE et la CEDH, telles que la rétention d'enfants, y compris ceux qui ne sont pas accompagnés d'un représentant en justice. Il convient donc d'ajouter une référence explicite à la CDE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Proposition de la Commission	Amendement du CCBE
<p>Article 5</p> <p>Droits fondamentaux</p> <p>Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la Charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.</p>	<p>Article 5</p> <p>Droits fondamentaux</p> <p>Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union applicable, y compris la Charte, du droit international applicable, y compris la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, des droits fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>

II.2. Décisions de retour et interdictions d'entrée

En guise de commentaire général, le CCBE invite à la prudence lorsqu'il s'agit de la possibilité d'envoyer une personne dans un pays où elle n'a jamais mis les pieds.

L'article 4 paragraphe 3 définit le « pays de retour » et permet de renvoyer les migrants vers un plus grand nombre de pays par rapport à la directive en vigueur.

En particulier, à la lettre g) de cette disposition, un nouveau type de « pays de retour » est ajouté, à savoir « un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement ».

En ce qui concerne l'article 7, compte tenu de la gravité des conséquences qu'un retour peut avoir, les ressortissants de pays tiers devraient toujours recevoir des traductions de la décision de retour afin de comprendre quelle est leur situation (ce qui respecte leur droit à l'information) et quels sont les recours juridiques possibles⁴.

⁴ Pour les considérations du CCBE concernant l'importance de l'interprétation, voir les commentaires du CCBE sur l'APR (proposition de Règlement présentée le 13 juillet 2016 par la Commission européenne instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE).

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des décisions de retour prévue à l'article 9, en vertu du nouveau règlement, si la demande d'asile d'une personne est rejetée dans un État membre et que cette personne a reçu une décision de retour, un autre État membre vers lequel la personne se déplace doit reconnaître la décision de retour. Cette disposition devrait clarifier les conséquences d'une deuxième demande dans un autre État membre. Une autre question qui se pose est celle de savoir comment l'État membre exécutoire traite la contestation d'une décision de retour rendue par un autre État membre.

En outre, la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour prises par un autre État membre nécessitent une confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des États membres. Les violations répétées des droits procéduraux fondamentaux des personnes en exil dans un grand nombre de juridictions européennes, associées à la reconnaissance et à l'exécution automatiques des décisions de retour, risquent de porter gravement atteinte aux obligations internationales des États membres, en particulier au principe de non-refoulement.

Le CCBE propose également de préciser dans cette disposition qu'une décision de retour ne doit pas être reconnue par un autre État membre lorsqu'il a des raisons de croire que l'exécution violerait le principe de non-refoulement.

<i>Article 9</i> Reconnaissance et exécution des décisions de retour prises par un autre État membre (...)	<i>Article 9</i> Reconnaissance et exécution des décisions de retour prises par un autre État membre (...)
4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, un État membre peut décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, ou lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision.	4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, un État membre devrait décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter une décision de retour de l'État membre de décision lorsque l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution, lorsqu'il y a des raisons de croire que l'exécution violerait le principe de non-refoulement , ou lorsque le ressortissant de pays tiers doit être éloigné vers un pays tiers autre que celui indiqué dans la décision de retour de l'État membre de décision.

En ce qui concerne l'article 10, le CCBE note que les motifs d'interdiction d'entrée sont étendus par rapport à la directive actuelle en vigueur. En outre, la formulation du paragraphe 7 de l'article 10 n'est pas claire, car elle suggère que la prolongation de l'interdiction d'entrée pourrait dépasser 10 ans. En outre, il convient de préciser que chaque prolongation doit faire l'objet d'une décision écrite, notifiée à l'intéressé, motivée et assortie d'un droit de recours suspensif.

En ce qui concerne l'article 12 relatif à l'éloignement, il est positif que les dispositions précisent l'obligation d'évaluer le risque de non-refoulement. La mesure d'éloignement devrait, en toutes circonstances, être soumise à un contrôle judiciaire effectif afin de garantir le respect du principe de non-refoulement et de contrôler le risque d'une violation potentielle de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) et de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement.

Une clarification est également nécessaire à l'article 16 (a), qui stipule que la disposition s'applique aux ressortissants de pays tiers lorsqu'ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Cette notion est beaucoup trop vague et large. Compte tenu de la décision de les renvoyer, qui constitue indubitablement une grave atteinte à la liberté fondamentale de circulation, la menace doit au moins être sérieuse et présente pour l'ordre public.

II.3. Plateformes de retour - article 17

a) Commentaires généraux

La proposition instaure une base permettant aux États membres d'établir des « plateformes de retour » s'ils concluent un accord avec un pays tiers à cet égard. De nombreux détails concernant le fonctionnement de ces centres ne sont pas précisés en raison du fait qu'ils devraient être réglés ultérieurement dans l'accord. Les personnes devant être envoyées dans les plateformes de retour doivent avoir fait l'objet d'une décision de retour.

Il n'est pas précisé si l'admission dans un centre serait permanente ou temporaire et conditionnée aux efforts de retour des personnes concernées dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle, ni si les centres de retour pourraient être utilisés comme points de débarquement pour les personnes secourues en mer. Le texte du règlement laisse planer une incertitude quant au cadre juridique applicable et à l'application de l'acquis européen en matière de respect des droits fondamentaux. Il fait craindre que les personnes exilées soient soumises à des traitements inhumains et dégradants, à une privation de liberté pour une durée indéterminée avec des garanties procédurales insuffisantes, et à un risque de refoulement en chaîne.

Le CCBE considère la légalisation d'une telle mesure comme une nouvelle évolution à considérer avec prudence étant donné le risque d'éventuelles violations systématiques des droits fondamentaux à l'égard des personnes faisant l'objet d'un retour en vertu de l'article 17. Elle pourrait mettre les États membres dans l'impossibilité de respecter leurs obligations en matière de droit international.

Par conséquent, le CCBE croit que l'article 17 dans sa forme actuelle contient trop d'incertitudes en termes de conformité d'un tel système avec les législations internationales, européennes et constitutionnelles, en termes de juridiction, et en termes d'efficacité et de faisabilité juridictionnelles.

Si les colégislateurs décident de maintenir cette disposition dans le texte, le CCBE estime qu'elle devrait être reformulée et accompagnée de garanties meilleures et plus fortes que celles actuellement présentes dans le texte, en tenant compte des préoccupations exprimées ci-dessous.

La question de la responsabilité de l'organisation de ces centres reste à examiner, qu'il s'agisse d'une réglementation bilatérale entre un État membre de l'UE et un pays tiers ou entre l'UE et un pays tiers. Il s'agit également de déterminer le cadre juridique applicable à ces centres, notamment, par exemple, par des règles sur les personnes qui seront transférées vers la plateforme de retour, sur les modalités du transfert, sur la responsabilité des services fournis dans la plateforme et sur ce qu'il convient de faire avec les personnes dont l'éloignement de la plateforme ne se concrétise pas.

En outre, il conviendrait d'ajouter une référence explicite aux droits judiciaires (par exemple, à l'article 47 de la Charte et à la CEDH) dans cet article. Pour l'instant, l'article ne contient aucune disposition relative au contrôle juridictionnel avant un transfert vers une plateforme de retour (dans le système actuel, une personne renvoyée a été (en principe) soumise à une procédure qui garantit au moins un contrôle juridictionnel : du rejet de la demande d'asile ou d'une autre demande d'immigration ; de la décision de retour vers le pays d'origine ou de provenance). Un transit forcé par une plateforme de retour d'un pays tiers nécessiterait également un contrôle

juridictionnel, ce qui pose la question de savoir comment les juges examineraient une telle décision.

De sérieuses questions se posent concernant la juridiction, l'accès à un avocat, l'accès à un recours effectif et l'absence de mise en œuvre adéquate de la législation de l'UE et de mécanismes de contrôle. Par exemple :

- En ce qui concerne la situation générale et la situation de rétention dans les pays qui ne sont pas membres de la CEDH : comment garantir que l'éloignement vers ces pays et la rétention dans ces cas ne violent pas l'article 3 et l'article 5 de la CEDH et, en particulier, que l'accès à des conseils juridiques concernant le retour, mais aussi à une assistance médicale ainsi qu'à des contacts avec le monde extérieur soit garanti ? Même entre États parties à la CEDH, il n'existe pas de présomption de confiance mutuelle (contrairement à ce qui se passe entre États membres de l'UE). Cela signifie qu'un contrôle juridictionnel approfondi de la situation dans le pays devrait être invoqué pour garantir le respect du principe de non-refoulement.
- En ce qui concerne l'accès à la justice : qui décide du placement extérieur et à quoi ressemblerait la protection juridique dans ces situations de rétention ? Comment la représentation juridique devrait-elle fonctionner dans la pratique ?
- Dans le cas d'un État non membre de l'UE, une présomption telle que la confiance mutuelle ne s'applique pas, alors comment garantir la prévention de la violation de l'article 4 de la Charte dans la plateforme, de l'article 47 de la Charte (en cas de problème requérant un recours judiciaire, quel juge serait compétent ?) et d'autres droits fondamentaux de l'UE ?
- La manière dont les demandes d'asile ultérieures seront traitées n'est pas encore claire.

Le CCBE considère que le transfert de personnes physiques vers des centres de rétention dans des pays tiers à l'UE doit être abordé avec prudence, à la lumière du cadre complet des droits accordés à tous les migrants. Un tel déplacement peut violer les garanties consacrées par le droit national, européen et international et entraver de manière conséquente le droit à la défense. À cet égard, le transfert d'une personne vers un pays tiers avec lequel elle n'a aucun lien peut constituer une violation des droits fondamentaux. Enfin, il convient de prêter attention aux conditions de rétention dans ces centres.

Le CCBE se félicite uniquement du fait que les mineurs non accompagnés et les familles avec enfants ne doivent pas être « renvoyés » vers un tel pays tiers (article 17, paragraphe 4).

b) Risque d'exposition aux violations des droits humains

Le CCBE estime que les exigences relatives aux droits humains doivent être renforcées et qu'il faut vérifier qu'il existe des preuves attestant de leur protection effective. Il en va de même pour les garanties en termes d'accès aux recours juridiques en cas de violation.

La proposition ne prévoit pas d'obligation explicite de procéder à une évaluation obligatoire du respect des droits humains de la part du pays tiers. La question se pose donc de savoir à partir de quel type d'informations l'État membre concluant l'accord considérera que les conditions relatives au respect des normes en matière de droits humains sont remplies.

Il convient notamment de se référer à la notion de « pays sûr », telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice et définie par la législation européenne.

Contrairement aux centres d'asile prévus par le Royaume-Uni au Rwanda ou par l'Italie en Albanie, où devrait se dérouler la procédure d'asile proprement dite, le projet de règlement retour prévoit que seuls les étrangers tenus de quitter le pays seront amenés dans les « plateformes de retour ». L'article 17 du projet de règlement contient des dispositions relatives au traitement des personnes transférées vers le pays tiers.

Selon l'article 17 paragraphe 1 du projet de règlement, une condition pour le transfert vers le pays tiers est que ce dernier respecte « les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement » (des personnes en quête de protection). Même si un État membre peut théoriquement envoyer la personne vers la plateforme, il doit y avoir une décision de la « renvoyer » dans ce pays et, à cette fin, il est nécessaire de vérifier si le principe de non-refoulement est respecté, ce qui implique de vérifier ce qu'il advient de la personne à l'issue de son séjour dans la plateforme. Cette décision devrait également être examinée par un tribunal.

En ce qui concerne l'examen des demandes d'asile introduites dans le pays tiers (dans la plateforme) après le transfert, le projet de règlement devrait faire explicitement référence au régime d'asile européen commun (RAEC). Dans la pratique, cependant, il peut arriver qu'une première demande de protection internationale soit introduite dans la plateforme. De même, il peut arriver que des personnes du pays tiers soumettent une demande de suivi après qu'une première demande a été rejetée, par exemple en raison d'un changement de circonstances dans le pays d'origine. Dans les deux cas, le transfert vers le pays tiers signifierait que la personne ne peut plus invoquer le respect des dispositions du RAEC. Si le « système de plateformes de retour » devait être autorisé, il faudrait veiller à ce que les droits inscrits dans le RAEC puissent être exercés en conséquence. Si le pays tiers ne dispose pas d'une procédure d'asile de même niveau, le HCR devrait au moins être impliqué d'office dans la procédure ou être l'autorité qui mène la procédure.

En ce qui concerne le respect des « normes en matière de droits de l'homme », il convient de noter que de nombreux pays tiers ont signé des normes juridiques, telles que la Convention contre la torture. Néanmoins, les droits humains sont fréquemment violés dans ces pays également. La question se pose de savoir quels faits permettant de vérifier si les « normes en matière de droits de l'homme » sont non seulement inscrites dans la législation du pays tiers, mais également si elles sont réellement observées et si la protection contre les violations peut être effectivement exécutée par l'intermédiaire des tribunaux.

Il pourrait être très utile de joindre en note ou peut-être en annexe des rapports d'institutions indépendantes sur l'état d'avancement du respect des droits humains dans certains pays, y compris les pays d'Europe qui ont signé la CEDH.

Une évaluation plus précise des risques concrets de violations des droits humains dans le pays tiers où se trouve la plateforme peut être considérée comme une condition préalable à la conclusion de l'accord bilatéral.

L'accord bilatéral devrait également préciser la compétence et la jurisprudence applicable en cas de problème dans la plateforme. Dans ce cas, il convient également de se demander qui assure le contrôle juridictionnel de tout problème survenant dans ces plateformes, ainsi que la

représentation juridique des personnes physiques dans de tels cas. Existe-t-il un mécanisme indépendant de contrôle du respect des droits humains ?

En outre, l'article 17 ne contient pas de garanties qui existent déjà dans la législation de l'UE (par exemple, pays tiers sûr ; article 36 du règlement relatif à la procédure d'asile). L'exigence de non-refoulement est évoquée, mais elle n'est pas suffisante. Il n'est pas nécessaire de déterminer si le pays de transit est sûr pour la personne, individuellement. Un pays peut être considéré comme sûr de manière générale mais ce n'est pas nécessairement le cas pour une personne physique.

Conformément au projet de règlement, le transfert de la personne concernée vers le pays tiers en vertu de l'accord binational signifie que la procédure de retour est considérée comme achevée, sous réserve d'une obligation de readmission en vertu de l'accord binational. Cela ressort clairement de la classification de l'article 17 du projet de règlement dans la partie 4, qui décrit les différentes procédures d'éloignement.

c) Rétention dans les plateformes de retour

En ce qui concerne le statut des personnes déplacées vers les plateformes de retour, le projet de règlement prévoit à l'article 17, paragraphe 2, point b), que l'accord intergouvernemental doit contenir des dispositions sur les conditions de séjour des personnes dans le pays tiers. L'exposé des motifs du projet de règlement prévoit des séjours de courte et de longue durée dans le pays tiers. La question de savoir si le séjour dans le pays tiers jusqu'au retour dans le pays d'origine doit se faire dans des centres de rétention, dans un logement ouvert ou en toute liberté peut donc faire l'objet de l'accord bilatéral.

En outre, dans les cas où une personne a déjà été placée en rétention avant son éloignement vers le pays tiers conformément aux articles 29 et suivants de la proposition et doit également être placée en rétention dans le pays tiers jusqu'à son transfert vers le pays d'origine, la question se pose de savoir quel est **le fondement juridique et le système de protection juridique contre la rétention. Sur le fond, une possibilité de rétention plus large que celle prévue par le projet de règlement ne serait pas compatible avec le droit de l'UE**. Il ne pourrait y avoir de durée maximale de rétention supérieure à celle fixée par la proposition, et il ne serait pas non plus permis de déroger à l'examen de moyens moins sévères (article 31 du projet de règlement). Les dispositions de la proposition relatives aux conditions de rétention (article 34) doivent également être observées. Outre la séparation des personnes en rétention et l'interdiction de la rétention dans un environnement carcéral, il convient notamment de veiller à ce que chaque personne concernée conserve à tout moment les contacts nécessaires avec le monde extérieur.

En ce qui concerne le droit à un recours individuel, l'article 33 de la proposition prévoit le droit à un contrôle juridictionnel rapide (rétrousspectif) d'une décision des autorités de placer une personne en rétention, ainsi qu'à un réexamen régulier des conditions de rétention, au moins tous les trois mois et sur demande.

Par exemple, en Allemagne (et de la même manière en Espagne), la loi prévoit une exigence supplémentaire selon laquelle une décision de justice doit être obtenue **avant** toute rétention. Cela s'applique également aux demandes de prolongation de la rétention. Dans le cadre du contrôle de la rétention, la personne concernée doit toujours être entendue en personne en présence d'un interprète au sujet de sa situation personnelle, y compris dans la procédure de prolongation de la rétention. Le tribunal doit enquêter d'office sur les faits de l'affaire et

également obtenir et examiner tous les dossiers relatifs à la procédure en matière de séjour, y compris les procédures de retour. Le tribunal est tenu en particulier d'examiner la nécessité et la proportionnalité de la rétention, ainsi que les conditions de celle-ci (obligation de quitter le pays, motif de la rétention et modalités d'hébergement). En ce qui concerne la nécessité, la juridiction doit examiner de manière indépendante le pronostic détaillé fourni par l'autorité dans la demande de placement en rétention pour déterminer si le retour dans le pays d'origine peut avoir lieu au cours de la période de rétention demandée. De même, la juridiction doit examiner s'il existe des moyens moins sévères que la rétention et si le retour est réalisé avec la rapidité nécessaire pour que la rétention soit la plus courte possible. Enfin, la juridiction doit tenir compte des circonstances liées à la personne intéressée, par exemple les relations familiales, en particulier les enfants, ou les problèmes de santé dans le cadre d'une évaluation de la proportionnalité.

Les garanties susmentionnées s'appliquent également dans le cadre de la Charte et de la CEDH. Si l'intention est de renvoyer une personne dans un pays tiers, il convient de s'assurer que les mêmes garanties s'appliquent pleinement dans ce pays.

Si une personne est transférée de sa rétention dans un État membre vers un pays tiers, la question se pose finalement de savoir comment traiter les éventuelles procédures de recours en instance en matière de rétention. L'exemple suivant d'interaction entre la proposition et le droit allemand illustre les défis pratiques à venir. Étant donné que le droit national allemand exige généralement une audience en personne dans le cadre de la procédure d'appel, il est peu probable qu'un transfert vers le pays tiers avant cette audience soit raisonnable, ne serait-ce que pour des raisons pratiques. Si une audience en personne n'est plus possible, la jurisprudence allemande part du principe que les erreurs de procédure concernant la rétention et la procédure judiciaire de rétention ne peuvent plus être réparées rétrospectivement (dans le sens où il n'est pas possible rétrospectivement de rendre la procédure conforme aux règles de procédure). En cas de rapatriement dans le pays d'origine, qui met fin à la rétention, les ressortissants étrangers concernés ont, en vertu de la jurisprudence allemande, le droit fondamental de faire constater par le recours judiciaire en cours que la rétention passée était illégale et qu'elle a violé les droits de la personne concernée. **En cas de retour dans un pays tiers, la question se pose de savoir comment traiter le maintien en rétention dans ce pays basée sur la décision judiciaire de rétention de l'État membre, s'il est établi dans la procédure d'appel que la rétention est ou était illégale.**

Il est important de souligner la nécessité d'imposer la garantie d'une période de rétention maximale également au pays de la plateforme. L'application des articles 31 et 34 du projet de règlement est évoqué, mais il n'y a pour autant aucune réflexion sur le principe de l'efficacité de la protection judiciaire (article 47 de la Charte) et l'application extraterritoriale des garanties procédurales.

Tant les législations nationales que la proposition prévoient que les personnes concernées peuvent toujours demander un réexamen de la rétention. Cette possibilité doit également être prévue dans le pays tiers.

L'article 5 (5) de la CEDH indique que la rétention illégale donne lieu à un droit à réparation. En Allemagne, par exemple, une indemnisation est versée dans le cadre d'une procédure simplifiée (actuellement 75 euros par jour) sur le principe de l'application analogue de la loi sur l'indemnisation des victimes du crime. À cet égard, il conviendrait de s'assurer que ces droits peuvent également être revendiqués dans le pays tiers.

d) Conseils et représentation juridiques

L'argument le plus important pour le CCBE en ce qui concerne les plateformes de retour dans les pays tiers est la restriction possible de l'assistance juridique ou l'absence de conseils juridiques, de représentation et de consultation avec des avocats, alors que les réfugiés se trouvent dans des pays tiers où il se peut qu'aucun conseil juridique précis ne soit disponible.

La mise en place de plateformes de retour dans les pays tiers devrait considérer attentivement l'importance d'une application effective des principes fondamentaux du droit à l'information et à la représentation. Le CCBE craint que **ces centres n'excluent, en pratique, la possibilité d'une représentation adéquate des intérêts du client par un représentant en justice professionnel.**

Dans ce cas, il conviendrait également de souligner l'absence de références à l'article 47 de la Charte et à l'article 13 de la CEDH.

e) Commentaires sur les centres de pays tiers pour migrants

Diverses solutions impliquant des centres extraterritoriaux pour les migrants ont été mises en place jusqu'à présent. Elles ont suscité des inquiétudes quant au respect du droit international.

C'est le cas des centres de traitement *offshore* créés par l'Australie sur les îles de Nauru et Manus, qui ont été critiqués par les principales organisations internationales de la société civile pour leur bilan en matière de droits humains⁵.

Les tensions qui ont suivi l'accord conclu entre le Royaume-Uni et le Rwanda en 2022 sont une autre illustration des difficultés que pourraient présenter les plateformes de retour, les Nations Unies ayant mis en garde contre leurs conséquences néfastes et les autorités britanniques ayant admis qu'il s'agissait d'un « gaspillage de l'argent du contribuable »⁶.

L'accord bilatéral signé en 2023 entre l'Italie et l'Albanie prévoit la mise en place, sur le territoire albanais, d'installations désignées pour l'accueil temporaire des ressortissants étrangers soumis à la procédure d'asile accélérée et des ressortissants étrangers déjà soumis à des mesures de rétention validées ou prolongées en vertu de décisions de retour. À la lumière des débats entourant ce modèle, dans l'attente des vérifications nécessaires concernant sa mise en œuvre effective, et reconnaissant que l'accord envisage l'application des mêmes garanties procédurales prévues par le droit italien pour les ressortissants étrangers concernés, il est pertinent de rappeler l'importance de l'effectivité du droit procédural, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des communications entre l'avocat et son client et la capacité d'exercer la représentation juridique de manière adéquate.

Le CCBE prend note de la décision de la Cour de cassation italienne, première chambre pénale, dans l'arrêt n° 17510 du 8 mai 2025, qui déclare expressément que les centres actuellement

⁵ BBC, Nauru: Why Australia is funding an empty detention centre ; Amnesty International, Australia: Appalling abuse, neglect of refugees on Nauru, 2016, [lien](#); Human Rights Watch, Australia: 8 Years of Abusive Offshore Asylum Processing, [lien](#) ;

⁶ BBC, UK will not pay Rwanda more for scrapped migrant deal, [lien](#); UK-Rwanda asylum law: UN leaders warn of harmful consequences | OHCHR ([lien](#))⁷ « L'article 3, paragraphe 2, de la loi 14/2024, telle que modifiée par le décret-loi 37/2025, n'exclut pas l'application de l'article 6, paragraphe 3, du décret législatif 142/2015 lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers (présent au CPR de Giader en vertu d'une ordonnance validée en vertu de l'article 14 du décret législatif 286/98) dépose une demande de protection internationale.

situés en Albanie sont, à tous égards, équivalents à ceux situés sur le territoire italien. Selon la Cour, la rétention du ressortissant étranger dans ledit centre demeure légale même après le dépôt de la demande de protection internationale puisque le centre est assimilé, à tous égards, aux centres d'identification et d'expulsion en Italie.⁷

Conclusion sur les plateformes de retour

Sans une référence suffisamment harmonisée aux droits fondamentaux matériels et procéduraux, le système proposé comporte un risque majeur d'insécurité juridique qui serait extrêmement préjudiciable tant aux personnes physiques qu'aux États membres. Le mécanisme pourrait conduire à des violations de l'article 3 de la CEDH et donner lieu à des litiges massifs devant les juridictions nationales et européennes.

Il est important de rappeler que les États parties au Conseil de l'Europe, c'est-à-dire tous les États membres, sont contraints par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a toujours considéré qu'un renvoi vers un pays où il existe un risque de traitement inhumain ou dégradant constitue une violation de l'article 3.

En outre, il est également important de rappeler que l'absence de violation de l'article 3 ne se présume pas et doit être examinée à la lumière de la situation personnelle de la personne concernée et en tenant compte de sa vulnérabilité et de ses éventuels besoins de protection particuliers.

II.4. Droit à l'assistance et à la représentation juridiques et droit à un recours effectif

Dans l'intérêt de l'efficacité des systèmes judiciaires, l'assistance juridique devrait être accordée aux rapatriés non seulement au stade de l'appel, mais aussi plus tôt, au stade administratif. Les personnes devraient avoir la possibilité d'avoir un avocat avant l'appel étant donné qu'il s'agit d'une condition pour un véritable accès à la justice et des procédures correctement menées qui ne doivent pas être remises en cause à plusieurs reprises en raison de lacunes. L'accès à un avocat et l'assistance juridique par un avocat qualifié jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice. Par conséquent, le droit à l'assistance et à la représentation juridiques devrait être automatique.

Afin de suivre « l'approche équitable et ferme », l'UE doit parvenir à un équilibre et cela ne peut se faire sans ajouter et respecter les droits procéduraux et fondamentaux des personnes. Le respect de l'article 47 de la Charte et de l'article 13 de la CEDH ainsi que les exigences établies par la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme devraient guider les législateurs de l'UE à cet égard.

Le CCBE estime que les personnes qui devraient fournir une assistance et une représentation juridiques devraient être des avocats qualifiés et indépendants. En raison de la nature et de la gravité des conséquences éventuelles pour les rapatriés, il est nécessaire que les migrants soient

⁷ « L'article 3, paragraphe 2, de la loi 14/2024, telle que modifiée par le décret-loi 37/2025, n'exclut pas l'application de l'article 6, paragraphe 3, du décret législatif 142/2015 lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers (présent au CPR de Gjader en vertu d'une ordonnance validée en vertu de l'article 14 du décret législatif 286/98) dépose une demande de protection internationale.

Par conséquent, la détention de l'étranger dans ledit centre demeure légale même après le dépôt de la demande, le centre étant pleinement assimilé, à tous égards, aux structures prévues à l'article 14, paragraphe 1, du décret législatif 286/98. »

assistés par des personnes connaissant le système judiciaire et les procédures nationales. Si d'autres personnes, mal définies, sont autorisées à fournir cette assistance, des abus et une charge supplémentaire pour l'administration et le système judiciaire sont à craindre en raison de la nécessité de « réparer » l'affaire. Cela ouvre également la voie à des normes différentes dans les États membres, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la proposition. Le texte actuel ouvrirait des divergences entre les États membres et permettrait des contournements.

Garantir l'accès aux services prestés par des avocats dès le départ peut être considéré comme une solution plus coûteuse à première vue. Toutefois, la présence continue d'un avocat tout au long de la procédure diminue la probabilité de contestations et permet d'éviter d'autres litiges. Par conséquent, cela coûte en fin de compte moins cher au système et allège le fardeau. Il convient également de garder à l'esprit que le nombre de rapatriés est moins important que le nombre de demandeurs d'asile, de sorte que les droits prévus par la proposition s'appliquent à un groupe de personnes plus restreint.

La notion de recours abusif à l'article 25, paragraphe 5, point b) manque de définition et de clarté. À cet égard, **dans une déclaration récente, le CCBE a catégoriquement rejeté toute insinuation ou argument selon lequel en déposant des recours ou en agissant devant les tribunaux, les avocats abusent de la loi**⁸.

L'emploi de l'expression « n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir » est problématique parce qu'elle est trop vaste, trop subjective et ouvre la voie à une généralisation des ordonnances de tri des recours au fond. Elle permet un tri préalable des recours sur le fond. Il est préférable d'employer une autre expression, par exemple issue du droit français, « recours manifestement irrecevable », qui, en réalité, ne devrait exclure que les recours irrecevables pour des raisons procédurales et non un tri sélectif des recours lorsque le recours est considéré comme dépourvu de « chances sérieuses d'aboutir » ou comme « abusif ». Le même amendement devrait s'appliquer au paragraphe 9 si celui-ci est maintenu.

En raison de l'importance de l'assistance et de la représentation juridiques et de leur relation avec les voies de recours, le CCBE propose également de déplacer le point 24, paragraphe 1 (d) juste après le point (a).

Article 24	Article 24
Droit à l'information	Droit à l'information
<p>1.Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour sont informés dans les meilleurs délais des éléments suivants:</p> <p>a. l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les voies de recours disponibles et les délais pour former ces recours;</p> <p>b. les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;</p> <p>c. les conseils et les programmes en matière de retour et de réintégration prévus à l'article 46;</p> <p>d. leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25.</p>	<p>1.Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour sont informés dans les meilleurs délais des éléments suivants:</p> <p>a. l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les voies de recours disponibles et les délais pour former ces recours;</p> <p>b. leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25 ;</p> <p>c. les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;</p> <p>d. les conseils et les programmes en matière de retour et de réintégration prévus à l'article 46.</p>

⁸ [Déclaration du CCBE condamnant la stigmatisation et les menaces à l'encontre des avocats spécialisés en droit de l'immigration, 4 avril 2025](#)

<p>2.Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire. Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique. Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.</p>	<p>d. leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25.</p> <p>2.Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire. Ces informations sont fournies oralement par un personnel formé et au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique. Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.</p>
--	---

Article 25 Assistance juridique et représentation en justice	Article 25 Assistance juridique et représentation en justice
<p>1.En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial.</p> <p>2.Les mineurs non accompagnés bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites.</p> <p>3.L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.</p> <p>4.L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.</p> <p>5.L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice; b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif; c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours; d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique. <p>6.Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites présente sa situation financière.</p> <p>7.À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:</p>	<p>1.En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, Les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial.</p> <p>2.Les mineurs non accompagnés bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites.</p> <p>3. Dans le cas d'un recours ou d'une révision devant une autorité judiciaire, l'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.</p> <p>4.L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par avocats indépendants des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.</p> <p>5.L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure de recours peuvent être exclues par les États membres lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le ressortissant de pays tiers est considéré comme possédant des ressources suffisantes pour financer à ses propres frais l'assistance juridique et la représentation en justice; b. le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif; c. le recours ou le contrôle se situe à un second degré de recours ou à un degré supérieur, selon ce qui est prévu en droit national, comprenant un nouvel examen au fond ou un contrôle du recours; d. le ressortissant de pays tiers est déjà assisté ou représenté par un conseil juridique. <p>6.Le ressortissant de pays tiers qui demande l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites présente sa situation financière.</p> <p>7.À l'exception de l'assistance juridique fournie aux mineurs non accompagnés, et dans le respect de l'essence du droit à un recours effectif, les États membres peuvent:</p>

<p>a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense;</p> <p>b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;</p> <p>c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.</p> <p>8.Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.</p> <p>9.Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont refusées est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.</p> <p>10.Les États membres peuvent doivent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.</p>	<p>a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense;</p> <p>b. demander le remboursement total ou partiel de tous frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;</p> <p>c. prévoir que, pour ce qui concerne l'accès, les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.</p> <p>8.Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites fonctionnent sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.</p> <p>9.Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont refusées est prise par une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire, au motif que le recours est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir ou comme étant abusif, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une autorité judiciaire. À cette fin, le demandeur a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites.</p> <p>10.Les États membres peuvent doivent prévoir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites dans le cadre de la procédure administrative, conformément au droit national.</p>
---	--

L'article 26 ne prévoit un droit à un recours effectif que contre certaines des décisions qui pourraient être prises en vertu du règlement. Il doit être clair que toutes les décisions susceptibles d'affecter les droits des personnes physiques en vertu du droit de l'UE sont soumises au droit à un recours effectif (comme l'exige l'article 47 de la Charte). Cela inclut les sanctions pour non-conformité décidées en vertu de l'article 9, paragraphes 3 et 4 (exécution d'une décision européenne de retour), de l'article 11 (retrait, suspension ou réduction de la durée d'une interdiction d'entrée), de l'article 14 (report de l'éloignement), de l'article 16 (procédure d'éloignement en cas de risque pour la sécurité), de l'article 17 (éloignement vers une plateforme de retour), de l'article 22 et des limitations à la liberté de circulation en vertu de l'article 23.

Par conséquent, ces décisions devraient être ajoutées à la liste des décisions pouvant faire l'objet d'un droit de recours étant donné qu'elles peuvent avoir des conséquences dramatiques, telles que celles relatives au droit au travail ou au droit aux bénéfices sociaux.

<p>Article 26 Droit à un recours effectif</p> <p>1.Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente.</p> <p>2.Le recours effectif prévoit un examen complet et exhaustif tant des faits que des points de droit.</p>	<p>Article 26 Droit à un recours effectif</p> <p>1.Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 9, à l'article 10, à l'article 11, et à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 14, à l'article 16, à l'article 17, à l'article 22 et à l'article 23 devant une autorité judiciaire compétente.</p>
--	--

3.Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.	2.Le recours effectif prévoit un examen complet et exhaustif tant des faits que des points de droit. 3.Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.
---	---

En ce qui concerne l'article 27, le délai de 14 jours pour introduire un recours est trop court et peu réaliste, compte tenu également de l'accès limité à l'assistance juridique dont les personnes peuvent disposer. Par conséquent, il est proposé d'inclure un délai de quatre semaines dans le premier paragraphe : « Le délai pour former un recours devant une autorité judiciaire de première instance ne peut dépasser **quatre semaines** ».

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 27 relatif à la traduction des documents par le requérant, la sanction est disproportionnée par rapport à la charge imposée au requérant en matière de traduction. Il convient de prévoir que l'interprète s'en charge lors de l'audience.

En ce qui concerne l'article 28, si le recours n'a pas d'effet suspensif automatique, le principe de non-refoulement pourrait être violé, en particulier si l'on tient compte du fait que le pacte prévoit des procédures rapides. Il sera plus difficile d'avoir accès aux voies de recours et les personnes se seront retrouvées plus facilement avec une décision finale de retour.

En principe, les recours doivent avoir un effet suspensif, à moins que des raisons particulières (sécurité, ordre public, etc.) ne justifient l'exclusion de l'effet suspensif. Si l'organe administratif décide qu'un recours n'a pas d'effet suspensif, le requérant a le droit de contester cette décision dans le cadre de son recours et l'autorité judiciaire a le pouvoir d'accorder l'effet suspensif. Il convient de rappeler que, dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que toute limitation de l'examen individuel des objections au retour doit être sans préjudice de l'interdiction du refoulement.⁹

« 143. Compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, la Cour a déjà dit que l'effectivité du recours dont dispose un requérant qui allègue que son renvoi vers un État tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention (...) requiert également que les intéressés disposent d'un recours suspensif de plein droit».

De même, en ce qui concerne l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, la Cour a déclaré « *qu'un recours contre une violation alléguée de cette disposition ne satisfaisait pas aux exigences d'effectivité s'il n'avait pas d'effet suspensif*. L'effectivité des recours exigés par la Convention suppose en effet qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures qui sont contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles ».¹⁰

⁹ M.K. et autres c. Pologne, 23 juillet 2020, [disponible ici](#).

¹⁰ M.K. et autres c. Pologne : 143. *Compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, la Cour a déjà dit que l'effectivité du recours dont dispose un requérant qui allègue que son renvoi vers un État tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention demande impérativement un contrôle attentif par une instance nationale (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 50, CEDH 2000-VIII), ainsi qu'une célérité particulière (Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV (extraits)) ; elle requiert également que les intéressés disposent d'un recours suspensif de plein droit* (Čonka c. Belgique, no 51564/99, §§ 81-83, CEDH

Le Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe a également estimé que l'article 13 de la CEDH exige que les personnes disposent d'un recours effectif contre toute violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention. Lorsqu'une personne a une réclamation défendable concernant des risques liés aux articles 2 (droit à la vie) et 3 de la CEDH, ces recours doivent avoir un effet suspensif automatique.¹¹

En ce qui concerne l'article 28, pour que l'effet suspensif soit réellement effectif, il conviendrait de prévoir au paragraphe 1 que « L'exécution des décisions prises en application de l'article 7 (....), est suspendue jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué définitivement ». Dans le cas contraire, la personne peut être renvoyée même si la décision est jugée illégale et annulée.

Article 28 Effet suspensif	Article 28 Effet suspensif
<p>1.L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé.</p> <p>2.Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.</p> <p>3.En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.</p> <p>4.La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.</p>	<p>1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article 12, paragraphe 2, l'article 7, de l'article 9, de l'article 10, de l'article 11, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 14, de l'article 16, de l'article 17, de l'article 22 et de l'article 23 est suspendue jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué définitivement l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé.</p> <p>2. Les ressortissants de pays tiers ont le droit à la suspension d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.</p> <p>3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.</p> <p>4. La décision sur la demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour est rendue dans un délai de 48 heures. Ce délai peut être dépassé dans les cas comportant des questions factuelles ou juridiques complexes.</p>

II.5. La rétention

Certaines considérations et normes relatives à la rétention ont déjà été examinées ci-dessus en ce qui concerne la rétention dans les plateformes de retour. En outre, le CCBE note que dans la proposition, les motifs de rétention sont étendus par rapport au cadre actuel : trois nouveaux motifs sont ajoutés. La durée maximale de rétention est également allongée. Dans la directive actuelle, le placement en rétention est une mesure de dernier recours, possible si d'autres

2002-I, *Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, § 66, M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 293, CEDH 2011, et A.E.A. c. Grèce, précité, § 69).

144. La Cour est parvenue à une conclusion analogue sur des griefs soulevés sous l'angle de l'article 4 du Protocole no 4 à la Convention : *elle a jugé qu'un recours contre une violation alléguée de cette disposition ne satisfaisait pas aux exigences d'effectivité s'il n'avait pas d'effet suspensif*. L'effectivité des recours exigés par la Convention suppose en effet qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures qui sont contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (Čonka, § 79, et Hirsia Jumaa et autres, § 199, tous deux précités).

¹¹ [Lettre au maréchal du Sénat de la République de Pologne](#), 4 mars 2025.

mesures ne peuvent être appliquées¹². Le CCBE regrette que cette disposition ait été supprimée dans la proposition. En l'absence de cette disposition, la proposition risque d'étendre et de généraliser le recours à la rétention. Il est donc conseillé de réintroduire cette condition dans le texte.

Le CCBE souligne que selon certaines recherches, « *comme le souligne l'EPRS, la rétention n'est ni nécessairement efficace (puisque il n'y a pas de preuves suggérant que davantage de rétention entraîne des taux de retour plus élevés), ni efficace (en raison des coûts considérables qu'elle entraîne)* ». ¹³

La rétention administrative n'est pas seulement une mesure d'exécution du retour mais également une privation de la liberté individuelle et son maintien ou non devrait en tout état de cause être examiné et décidé par le juge compétent dans un délai raisonnable (15 jours) à partir du moment où elle est imposée par l'État membre.

En ce qui concerne l'éloignement des mineurs, la Cour européenne des droits de l'homme contrôle la conformité de la rétention des mineurs à la CEDH sur le principe des trois critères suivants : l'âge du mineur, l'adéquation du lieu de rétention à ses besoins spécifiques et la durée de la rétention étant donné que la rétention est une mesure.

Aussi, au regard de la durée de rétention telle que prévue par le règlement (12 mois, renouvelable jusqu'à 24 mois), la possibilité de rétention des mineurs (article 35) est indubitablement contraire aux dispositions de l'article 3 de la CEDH et à la jurisprudence (affaire Popov c. France (requêtes n° [39472/07](#) et [39474/07](#)), affaire R.M. et autres c. France (requête n° [33201/11](#)).

En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 3, le projet devrait prévoir l'obligation pour les mineurs non accompagnés d'être systématiquement entendus par un administrateur ad hoc.

Article 29	Article 29
<p>Motifs de rétention</p> <p>1.Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée.</p> <p>2.Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.</p> <p>3.Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a.il existe un risque de fuite établi conformément à l'article 30;b.le ressortissant de pays tiers évite ou entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.c.le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;d.pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;e.les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées. <p>4.Ces motifs de rétention doivent être prévus dans le droit national.</p> <p>5.Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.</p>	<p>Motifs de rétention</p> <p>1.Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée, et lorsque des mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement dans un cas spécifique.</p> <p>2.Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.</p> <p>3.Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a.il existe un risque de fuite établi conformément à l'article 30;b.le ressortissant de pays tiers évite ou entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.c.le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;d.pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;e.les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées. <p>4.Ces motifs de rétention doivent être prévus dans le droit national.</p> <p>5.Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant</p>

¹² L'article 15, paragraphe 1, de la directive retour prévoit la rétention « À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier,... ».

¹³ <https://eulawanalysis.blogspot.com/2025/04/the-new-eu-common-system-for-returns.html>

<p>6.Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.</p>	<p>de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.</p> <p>6.Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.</p>
--	--

En ce qui concerne les alternatives à la rétention, il convient de préciser qu'elles s'appliquent aux personnes qui devraient normalement être en rétention, c'est-à-dire à la place de la rétention.

La période de rétention dans la proposition est prolongée par rapport à la directive retour actuelle. Le CCBE note également que le principe suivant, présent dans la directive actuelle, est supprimé dans la proposition : la rétention doit être aussi courte que possible et n'être maintenue que tant que les mesures d'éloignement sont en cours et exécutées avec toute la diligence requise. Il est proposé de réinsérer dans le texte ce principe qui a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴.

La possibilité de prolonger la période de rétention de 12 mois est disproportionnée et pourrait constituer une violation de l'article 5 de la CEDH. La période de rétention ne doit pas dépasser 12 mois.

Article 32	Article 32
<p>Durée de la rétention</p> <p>1.La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.</p> <p>2.Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.</p> <p>3.La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.</p> <p>4.L'expiration de la durée maximale de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément à l'article 31.</p>	<p>Durée de la rétention</p> <p>1.La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article 29 sont réunies, <i>et que la rétention qu'elle est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour, qu'elle est exécutée avec toute la diligence requise et que des mesures d'éloignement sont en cours.</i></p> <p>2.Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article 29 ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.</p> <p>3.La durée de la rétention n'excède pas 12 mois. <i>-dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas 12 mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.</i></p> <p>4.L'expiration de la durée maximale de rétention visée au paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'application de mesures conformément à l'article 31.</p>

En ce qui concerne l'article 34, le CCBE propose la modification ci-dessous car elle est considérée comme nécessaire pour **garantir que l'accès à l'assistance juridique, le contrôle des décisions de placement en rétention et le droit à un recours effectif ne restent pas lettre morte** mais soient effectifs dans la pratique. En outre, il ne peut y avoir de rétention de personnes rapatriées dans une prison. Il s'agit d'une interdiction qu'il convient de rappeler (voir la décision

¹⁴ CEDH, Chahal c. UK, par. 113. « La Cour rappelle toutefois que toute privation de liberté au titre de l'article 5 para. 1 f) (art. 5-1-f) n'est justifiée que tant qu'une procédure d'éloignement est en cours. Si cette procédure n'est pas poursuivie avec la diligence requise, la rétention cessera d'être autorisée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point f) (art. 5-1-f). 1 (f) (art. 5-1-f) (voir la décision Quinn c. France du 22 mars 1995, série A no 311, p. 19, par. 48, ainsi que la décision Kolompar c. Belgique du 24 septembre 1992, série A n° 235-C, p. 55, par. 36). » <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-58004>

de la CEDH dans l'affaire Amuur c. France du 25 juin 1996, selon laquelle la rétention d'étrangers dans une prison viole les dispositions de l'article 5 de la CEDH).

Par conséquent, en ce qui concerne le paragraphe 1, la possibilité de garder des ressortissants de pays tiers dans des établissements pénitentiaires, même s'ils sont séparés des détenus, peut être problématique. La séparation doit être effective dans la pratique¹⁵.

En ce qui concerne le paragraphe 5, les visites des représentants en justice, des familles et des autorités diplomatiques ne peuvent être soumises à aucune autorisation.

Le droit à un recours effectif présuppose le droit à l'assistance d'un avocat, qui ne peut être sous réserve de quelque autorisation que ce soit. Les avocats doivent avoir libre accès au centre de rétention aux heures prévues des visites et lorsque des circonstances urgentes exigent la présence de l'avocat.

Article 34

Conditions de rétention

- 1.La rétention s'effectue, en règle générale, dans des centres spécialisés, y compris dans des sections d'autres établissements réservées à cet effet. Lorsqu'un État membre ne dispose pas de telles structures pour la rétention et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers sont séparés des prisonniers de droit commun.
- 2.Les ressortissants de pays tiers placés en rétention ont accès à un espace en plein air.
- 3.Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés, à leur demande, à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.
- 4.Une attention particulière est accordée aux besoins particuliers des personnes vulnérables placées en rétention et un lieu d'hébergement spécifique est prévu à leur intention. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention bénéficient de soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies.
- 5.Les représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.
- 6.Les ressortissants de pays tiers placés en rétention reçoivent par écrit des informations, rédigées de manière claire et compréhensible et dans une langue qu'ils comprennent, expliquant les règles applicables dans le centre de rétention et énonçant leurs droits et obligations. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les personnes et instances mentionnées aux paragraphes 3 et 5.

Article 34

Conditions de rétention

- 1.La rétention s'effectue, en règle générale, dans des centres spécialisés, y compris dans des sections d'autres établissements réservées à cet effet. Lorsqu'un État membre ne dispose pas de telles structures pour la rétention et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers sont séparés des prisonniers de droit commun.
- 2.Les ressortissants de pays tiers placés en rétention ont accès à un espace en plein air.
- 3.Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés, à leur demande, à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes.
- 3b. L'autorité qui gère l'établissement devrait s'assurer que les détenus reçoivent des informations sur leur droit de demander à entrer en contact avec des représentants en justice. Ces informations devraient être affichées dans différentes parties de l'établissement dans des langues que les détenus comprennent.**
- 4.Une attention particulière est accordée aux besoins particuliers des personnes vulnérables placées en rétention et un lieu d'hébergement spécifique est prévu à leur intention. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention bénéficient de soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies.
- 5.Les représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. **Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.**
- Les centres de rétention doivent prévoir du temps et de l'espace pour la fourniture d'une assistance juridique. Les avocats et les personnes autorisées à fournir des conseils juridiques et à assurer une représentation en vertu du droit national devraient pouvoir établir des permanences dans l'établissement.**
- 6.Les ressortissants de pays tiers placés en rétention reçoivent par écrit des informations, rédigées de manière claire et compréhensible et dans une langue qu'ils comprennent, expliquant les règles applicables dans le centre de rétention et énonçant leurs droits et obligations. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément

¹⁵ CdE, Guide, [1680ad4c43](https://cd-europe.org/sites/default/files/2020-06/1680ad4c43.pdf)

Le Conseil de l'Europe a élaboré un guide à l'intention des praticiens sur la rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile, qui est une source utile rappelant les normes de rétention en vigueur dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

au droit national, de contacter les personnes et instances mentionnées aux paragraphes 3 et 5.

II.6. Autres dispositions

L'article 46, paragraphe 1, introduit l'obligation pour les États membres de mettre en place des structures de conseils en matière de retour et de réintégration afin de fournir aux ressortissants de pays tiers des informations et des orientations sur le retour et la réintégration. Le CCBE estime que **ces conseils ne doivent pas porter atteinte au droit des rapatriés à l'assistance et à la représentation juridiques**.

En outre, le CCBE note l'absence totale de recours judiciaires dans le chapitre VII « Partage et transfert de données à caractère personnel ». Une très longue liste de données à caractère personnel est prévue d'être partagée avec des pays tiers. Il s'agit notamment de données très sensibles telles que les données relatives aux condamnations pénales (article 40) et à la santé (article 41).

Ces transferts de données sont soumis à de nombreuses conditions (attestant de la nature sensible de ces opérations), notamment aux articles 40 et 41¹⁶.

Si « l'autorité compétente » ou Frontex est chargée de procéder à une telle évaluation, un recours judiciaire doit être invoqué, précisément pour garantir que le transfert de données n'enfreindra ni le principe de non-refoulement ni l'article 50 de la Charte.

La proposition prévoit que « ces transferts soient conformes au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725, respectivement ». Or, il s'agit d'instruments destinés à garantir le respect du droit à la protection des données à caractère personnel dans un contexte où les personnes ont *consenti* au traitement. Ils contiennent des indications sur les normes qui doivent être en place dans les pays de destination, mais rien sur les recours judiciaires. La situation décrite au chapitre VII du règlement retour est très différente (le consentement de la personne n'est tout simplement pas en cause) et les garanties sont insuffisantes.

Par conséquent, soit la décision de retour européenne indique déjà les informations qui seront envoyées par l'autorité compétente/Frontex au pays tiers, auquel cas ces informations peuvent être contestées en même temps que la décision de retour, soit il doit y avoir une possibilité de contrôle juridictionnel également sur ce point si les informations relatives au partage des données sont communiquées à la personne à un stade ultérieur.

¹⁶ 40 (1) (d) avant le transfert, l'autorité compétente et, le cas échéant, Frontex se sont assurés que le transfert de données ne risquait pas d'enfreindre le principe de non-refoulement ;

40 (1) (e) avant le transfert, l'autorité compétente et, le cas échéant, Frontex se sont assurés que le transfert de données ne risquait pas d'enfreindre l'article 50 de la charte.

40 (1) (d) avant le transfert, l'autorité compétente et, le cas échéant, Frontex se sont assurés que le transfert de données ne risquait pas d'enfreindre le principe de non-refoulement.